

COMPAGNIE UNIVERSELLE

du

CANAL MARITIME DE SUEZ .

Paris, le 24 Janvier 1876

Administration: 9 Rue Clary

Contentieux:-

Madame,-

N° 2581/1522

Réclamation

de Madame de Negrelli

La dernière lettre que vous m'avez adressée relativement aux parts de fondateur dont il était question dans vos précédentes lettres des 3 et 8 Janvier courant, me montre qu'il s'est fait une confusion dans votre esprit au sujet de ces parts.

Vous paraissez croire que cinq parts avaient été attribuées à M. de Negrelli, votre mari, et cinq autres parts à vous personnellement, ce qui ferait dix parts, dont cinq appartiendraient aux héritiers de votre mari et les cinq autres à vous en particulier. Il n'en est rien. Une seule attribution de cinq parts a été faite à M. de Negrelli qui seul y avait droit, mais comme il était mort, l'attribution qui lui était destinée avait été portée au nom de Madame de Negrelli, sa veuve, alors son seul représentant apparent et connu par la Compagnie. Ce sont ces mêmes cinq parts qui plus tard, après des déclarations judiciaires qui ont fait connaître ses véritables représentants, ont dû être attribuées définitivement aux héritiers Négrelli, parmi lesquels vous figuriez, et ont été remises pour eux à M. de Haerdell, leur mandataire et le vôtre.

Madame Veuve de Negrelli à Linz N° 1282, Haute Autriche.



Les expressions dont M. de Revoltella s'est servi dans la lettre qu'il vous a adressée le 28 février 1859 ont pu, à la vérité, occasionner à cette époque la confusion dans laquelle vous êtes tombée, et qu'il m'est pénible de vous signaler, mais je dois la faire cesser. Il semblait d'ailleurs que ni M. de Revoltella qui vous a servi d'intermédiaire à vous et autres héritiers en 1862 pour obtenir la délivrance des cinq parts à M. de Haerdell, ni vous-même, Madame, qui avez concouru librement à cette opération, et qui avez pendant quinze ans gardé le silence sans observation, ne pouviez plus depuis lors conserver d'illusion à ce sujet.

~~Si vous pensez après ces explications, que vous avez seul droit à ces titres, vous auriez à faire valoir ce droit à l'encontre des autres héritiers Négrelli, et nous nous empresserions de transférer les titres à votre nom, si ces héritiers, qui sont vos enfants, y consentaient, ou si la Justice l'ordonnait.~~

Recevez, Madame, l'assurance de ma respectueuse considération.

P. le Président,

(Signé) Ch. A. de Lesseps.